2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 2020 pour se terminer le 8 mars 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBlanc reçoit un traitement annuel de 160 247 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LeBlanc comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur LeBlanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBlanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur LeBlanc qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur LeBlanc peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 8 mars 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBlanc se termine le 8 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur LeBlanc à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72.050

Gouvernement du Québec

Décret 146-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de la recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017 autorise le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au

31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$\\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec — Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Santé a adopté, le 12 décembre 2019, la résolution numéro 2019-CA46-9.3-R200, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2019-CA46-9.3-R200 dûment adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé le 12 décembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Economie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QuE si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72051

Gouvernement du Québec

Décret 147-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 688-2012 du 27 juin 2012, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;